Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 106 994 du 19 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. IGNACE, avocat, et par sa tutrice, Mme A. DELOGNE, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane. Vous auriez quitté l'Algérie le 7 septembre 2011, seriez arrivée en Belgique le 9 septembre 2011, et avez introduit une demande d'asile le 27 mars 2012. Vous résidez ici avec votre tante maternelle, Madame [H. A.].

Vous vous déclarez mineure.

Vos problèmes auraient commencé au printemps 2011. Un jour, en rentrant de l'école, alors que vous auriez exprimé votre joie par rapport à vos bons résultats scolaires, votre père vous aurait annoncé que cela ne servait à rien puisque vous deviez de toute façon vous marier à l'été 2012, avec un cousin paternel. Vous auriez signifié votre refus, mais devant l'attitude intransigeante de votre père, vous auriez, au final, été obligée d'accepter.

En avril 2011, votre tante maternelle, résidant en Belgique, serait venue en visite. Vous lui auriez raconté votre situation. Elle aurait tenté de parler avec votre père, lequel aurait ignoré sa désapprobation. Finalement, cette même tante aurait proposé à votre père que lui et vous veniez en Belgique afin d'acheter le nécessaire pour le mariage. Votre père aurait accepté, et le même mois, vous auriez fait faire un passeport, et auriez introduit des demandes de visa auprès de l'Espagne (ce pays délivrant selon vous plus facilement des visas).

Après cela, vous auriez terminé votre année académique. A aucun moment, vous n'auriez rencontré votre futur époux. Enfin, une fois votre visa délivré, vous seriez partie, avec votre père, vers la Belgique, où vous auriez fait des courses, à Bruxelles, afin de préparer votre trousseau. Après une semaine, votre père serait cependant rentré, et votre tante lui aurait alors assuré qu'elle vous ramènerait en Algérie, une fois les achats complétés. Cependant, après son départ, vous auriez décidé de rester ici, et votre tante, annonçant cela à votre père par téléphone, aurait alors pu entendre les menaces de votre père à votre encontre, à savoir qu'en cas de retour, il vous tuerait. En octobre vous auriez pris contact avec un assistant social, lequel vous aurait mis en contact avec un avocat. Après vous être vu désigner une tutrice, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, il convient de relever que vous déclarez avoir quitté l'Algérie pour venir en Belgique en septembre 2011 (cf. p.7 de votre audition). Cependant, vous n'avez estimé nécessaire d'introduire une demande d'asile auprès des instances concernées qu'en date du 27 mars 2012 (cf. annexe 26). Alors que vous prétendez avoir quitté votre pays parce que vous étiez menacée de mort par votre père, un tel manque d'empressement de votre part à réclamer une protection internationale dans pareilles circonstances n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève. Questionnée quant aux événements entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande d'asile, vous expliquez avoir d'abord consulté une assistante sociale, qui vous aurait envoyée vers un avocat (à une date que vous ignorez) afin de vous faire désigner un tuteur (cf. p.14 de votre audition). Ces différentes démarches de votre part, au sujet desquels vos déclarations demeurent imprécises et vagues, ne suffisent pas à expliquer le délai de six à sept mois entre votre arrivée, et votre demande de protection.

Quoi qu'il en soit, force est aussi de constater que plusieurs incohérences viennent sérieusement miner votre crédibilité et m'empêchent dès lors de tenir les faits invoqués pour établis.

En effet, il faut d'abord relever que d'après vos dires, vous auriez, à l'annonce de votre mariage imposé, exprimé votre refus face à votre père (cf. p.6 de votre audition). En outre, lors de sa visite en Algérie, votre tante maternelle chez qui vous résidez ici, aurait également signifié à votre père qu'elle était opposée à votre mariage (cf. pp.6, 7 de votre audition). Malgré cela, il ressort que votre père aurait accepté tout de suite de voyager avec vous vers la Belgique (cf. p.7 de votre audition), et même, plus tard, de vous confier à votre tante après une semaine, alors qu'il devait retourner au pays, cette dernière ayant promis de vous ramener au pays une fois les achats terminés (cf. pp.7 et 9 de votre audition).

L'attitude de votre père paraît ici pour le moins étonnante. En effet, vous sachant vous et votre tante opposées, de prime abord, au mariage qu'il voulait vous forcer à contracter, il paraît insensé qu'il ait accepté de voyager avec vous vers l'Europe, et surtout, qu'il vous y ait laissée seule, avec votre tante maternelle. Confrontée à ceci, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, puisque vous vous êtes limitée à dire que vous n'aviez pas fini les achats, que votre père devait rentrer au pays (cf. p.8 de votre audition), et que vous n'aviez rien laissé paraître de vos projets (cf. p.9 de votre audition).

En outre, selon vos dires, vous deviez donc rentrer en Algérie, en compagnie de votre tante, et sans votre père. Questionnée sur la nécessité éventuelle de voyager avec un document particulier, dès lors que vous voyagiez sans vos parents, vous avez répondu ne pas savoir (cf. p.9 de votre audition). Or, des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort qu'un enfant mineur voyageant sans ses parents doit, pour son retour en Algérie, disposer de son passeport et d'une autorisation de son père. Il est dès lors permis de se poser des questions sur la vraisemblance de vos dires, quand vous prétendez qu'il était prévu, en accord avec votre père, que vous deviez rentrer au pays.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer le caractère invraisemblable des évènements consécutifs à l'arrivée de votre tante. En effet, entre son arrivée, qui d'après vous daterait d'avril 2011 (cf. p.7 de votre audition), mais se situerait plus précisément le 5 avril 2011 (cf. la copie de son passeport que vous avez déposée et qui est jointe au dossier), et la date de délivrance de votre propre passeport, soit le 12 avril 2011 (cf. la copie de votre passeport, jointe au dossier), ne s'écoulent que 7 jours. Les démarches pour obtenir votre passeport n'auraient été entamées qu'après l'arrivée de votre tante, puisque vous expliquez que c'est après lui avoir parlé du mariage qu'elle aurait proposé à votre père que vous veniez en Belgique (cf. p.5 de votre audition). Deux éléments m'interpellent.

Tout d'abord, je constate que d'après les informations objectives dont nous disposons (et dont une copie est jointe au dossier administratif), en Algérie, un mois est normalement le délai maximal entre la demande d'un passeport et sa délivrance, et le passeport doit être retiré par le demandeur lui-même, à la date de délivrance préalablement fixée. Il paraît dès lors surprenant que vous ayez pu l'obtenir en quelques jours à peine.

Ensuite, je ne peux que m'étonner du fait que votre père donne si hâtivement son accord pour que vous voyagiez vers l'Europe, même en sa compagnie, dès l'arrivée de votre tante, alors que celle-ci venait d'exprimer son opposition à votre mariage, pour ensuite tout de suite proposer ce voyage (cf. pp.6-7 de votre audition).

Vu le contexte que vous décrivez (tant votre refus, que celui de votre tante, vis-à-vis du mariage), il paraît peu crédible que votre père se soit à un tel point hâté de vous obtenir un passeport pour vous faire voyager.

En outre, il ressort de votre audition que votre voyage vers la Belgique avait pour but, à l'origine, de trouver une solution pour vous qui étiez soi-disant confrontée à un mariage forcé par votre père (cf. p.6 de votre audition). Vous déclarez également que votre tante aurait proposé à votre père de préparer le trousseau ici uniquement dans le but de vous faire venir en Belgique (cf. p.8 de votre audition). Or, vous déclarez aussi qu'après le départ de votre père, vous auriez parlé à votre tante et lui auriez fait savoir que vous ne souhaitiez pas retourner au pays, sur quoi elle vous aurait dit que vous pouviez rester (cf. p.9 de votre audition). Vous expliquez ainsi qu'au moment de préparer votre voyage vers la Belgique, vous ne saviez pas que vous alliez rester en Belgique, et votre voyage avait pour but de faire des achats pour ensuite revenir au pays (cf. p.9 de votre audition).

Ainsi je constate que d'une part, vous semblez dire que le voyage avait pour but de trouver une solution à votre problème de mariage, mais que d'autre part, vous n'auriez pas envisagé de rester en Belgique au moment de venir ici. Cette absence de cohérence dans vos déclarations mine encore votre crédibilité.

Par ailleurs, s'agissant de la réaction de votre père, suite à votre décision de rester en Belgique, vous expliquez qu'il serait maintenant fâché contre vous car vous lui auriez désobéi (cf. p.11 de votre audition), et que si vous retournez au pays, il vous tuera (cf. p.12 de votre audition). Vous n'auriez cependant pas connaissance de tels cas dans votre entourage (cf. pp.12 et 15 de votre audition). Vous vous limitez ainsi à dire que vous l'en savez capable et qu'il serait fâché sur vous (cf. p.15 de votre audition). Vous n'apportez donc pas d'élément concret permettant de comprendre pourquoi il s'en prendrait à vous de telle façon.

A cet égard, il convient de rappeler que d'après les informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, les crimes d'honneur sont assez rares en Algérie. D'après ces mêmes informations, les rapports annuels 2012 d'Amnesty International, de 'Freedom House', et de Human Rights Watch ne contiennent pas d'information à ce sujet. Dans les sociétés où ces pratiques sont plus courantes, ils sont souvent considérés comme relevant du domaine privé, et les peines sont donc soit

absentes, soit réduites, ce qui n'est pas le cas pour l'Algérie. Dès lors, au vu de ces informations, au vu de vos déclarations peu circonstanciées, et au vu de votre contexte familial, j'en conclus que vous n'apportez pas d'éléments permettant de penser que vous seriez en danger en Algérie.

En outre, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance de votre tutrice, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une divergence. Ainsi, vous expliquiez dans le questionnaire qu'après vous avoir annoncé que vous devriez vous marier, en avril 2011, votre père vous aurait précisé durant l'été 2011 que le mariage aurait lieu durant l'été 2012 (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Or, lors de l'audition devant mes services, vous avez indiqué dans un premier temps que votre père vous aurait annoncé la date dès l'annonce du mariage (cf. p.7 de votre audition), que vous avez situé au printemps (cf. p.6 de votre audition). Confrontée à ceci, et questionnée alors plus précisément sur cet aspect, vous êtes restée en défaut de m'apporter des éclaircissements quant au moment où vous auriez été informée de la date à laquelle votre mariage devait avoir lieu (cf. p.15 de votre audition).

Encore, il paraît surprenant qu'après que vous ayez finalement accepté, il n'y ait eu aucune rencontre avec votre futur époux, puisque vous déclarez ne pas l'avoir vu entre l'annonce du mariage, par votre père, et votre départ pour la Belgique (cf. p.16 de votre audition). Vous auriez juste croisé sa mère lors d'une visite chez un membre de la famille, et elle-même n'aurait à aucun moment mentionné le futur mariage (cf. p.16 de votre audition), ce qui étonne encore davantage.

Enfin, j'aperçois également quelques incohérences dans vos dires concernant ce cousin, lorsque vous déclarez d'une part ne pas savoir si c'est votre cousin qui aurait demandé à vous épouser, et d'autre part qu'il était évidemment content de vous épouser puisque c'est lui qui l'aurait demandé (cf. p.16 de votre audition).

Partant, vu les incohérences relevées ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, il y a lieu de noter que vous seriez originaire de la ville d'Oran. Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. SRB Algérie « Situation sécuritaire actuelle en Algérie ») qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, votre passeport, un acte de naissance, deux lettres de témoignage et la copie du passeport de votre tante, Madame [A. H.] ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, votre carte d'identité, votre passeport, et votre acte de naissance peuvent attester votre identité et votre nationalité, mais celles-ci n'ont pas été remises en question dans la présente décision.

Notons en outre que selon vos dires, l'acte de naissance aurait été délivré pour la délivrance de votre passeport et de votre carte d'identité. Or, l'acte de naissance a été délivré le 25 août 2011, alors que votre carte d'identité a été délivrée le 3 janvier 2011, et votre passeport, le 12 avril 2011.

Quant aux deux témoignages versés au dossier, je me dois de vous rappeler le caractère privé de ces documents qui, vu leur nature, n'offrent donc pas une garantie de fiabilité et ne suffisent en principe pas

à appuyer les faits invoqués, surtout à partir du moment où votre récit présente des incohérences qui nuisent à sa crédibilité.

Enfin, la copie du passeport de votre tante peut confirmer sa venue au Maroc à l'époque mentionnée, mais ne suffit pas pour autant à soutenir les faits par vous invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; de la violation des articles 48 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; de la violation de l'article 23 de la Constitution.

2.3 Dans une première branche, la partie requérante explique les circonstances justifiant le retard de l'introduction de la demande d'asile de la requérante.

2.4 Dans une seconde branche, elle conteste la pertinence des différentes invraisemblances et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles et contextuelles. Elle expose tout d'abord que la requérante et sa tante n'ont pas marqué d'opposition ouverte au père de la requérante et que celui-ci a accepté que sa fille prolonge sans lui son séjour en Belgique car il était convaincu que son autorité paternelle serait respectée. Elle explique l'absence de démarches réalisées pour que la requérante puisse voyager sans son père, d'une part, par l'ignorance de ce dernier et de la requérante des démarches à accomplir, et d'autre part, par l'absence réelle d'intention de revenir en Algérie dans le chef de la requérante et de sa tante. Elle souligne ensuite qu'il résulte des informations produites par la partie défenderesse qu'un délai maximal d'un mois est nécessaire pour obtenir un passeport algérien et semble en déduire que cette information n'est pas incompatible avec les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a obtenu ce passeport en quelques jours. Ella ajoute que la requérante n'a pas réalisé elle-même ces démarches.

2.5 Elle conteste ensuite l'analyse faite par la partie défenderesses de la situation des femmes et de l'existence de crime d'honneur en Algérie. Elle souligne notamment que si la requérante a exprimé une crainte d'être tuée par son père, cela n'exclut nullement qu'elle soit exposée à d'autres mesures de sanctions et de pressions. Elle insiste sur la jeunesse et la vulnérabilité de la requérante et ajoute que cette dernière a dit avoir eu connaissance de plusieurs cas de mariage forcé mais d'aucun cas de femmes s'étant opposé avec succès à de tels mariage. Elle ajoute que la situation des femmes algériennes demeure précaire et cite à l'appui de son argumentation divers articles.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder l'asile à la requérante.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article publié sur le site internet de la RTBF le 23 novembre 2011 intitulé « *Comment la Belgique prend en charge les mariages forcés* » et un article de Sophie Boiszeau, publié le 3 septembre 2012 par El Wattam, intitulé « *Algérie. Elle se suicide pour refuser un mariage forcé à Mostaganem* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante est essentiellement fondée sur l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate que les déclarations de la requérante sont dépourvues de consistance et qu'elles sont en outre peu vraisemblables au regard des informations objectives à sa disposition.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 L'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile ne les contraint pas, par conséquent, à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne les a pas convaincues qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, en constatant le manque de précision des propos de la requérante et en relevant plusieurs invraisemblances ainsi qu'une divergence dans ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil observe que ces carences se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate en effet que l'inconsistance du récit de la requérante est générale. Il observe en particulier que la description que fait la requérante de son cousin, des préparatifs de son mariage ainsi que des circonstances de délivrance de son passeport et de l'organisation de son voyage vers la Belgique est lacunaire. La partie défenderesse expose en outre à juste titre que la chronologie des faits allégués est peu vraisemblable. Les déclarations de la requérante ne permettent en effet pas de comprendre quand elle a appris la date du mariage projeté, ni la précipitation dans laquelle son voyage avec son père à Bruxelles a été décidé

et un passeport obtenu à cette fin, ni enfin, quand elle a pris la décision de se soustraire au mariage projeté en demeurant en Belgique. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons la requérante a attendu plus de 6 mois après son arrivée en Belgique pour y introduire sa demande d'asile.

4.7 Par ailleurs, le Commissaire adjoint développe longuement les raisons qui l'amènent à considérer que les documents produits devant lui ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conclure à une analyse différente. La partie requérante fournit différentes explications de fait pour contester le caractère invraisemblable de certains comportements allégués. Son argumentation tend également à minimiser les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse en invoquant le jeune âge de la requérante au moment des faits. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, ni à combler les lacunes du récit produit.

4.9 Le Conseil estime que les explications fournies pour justifier le retard de l'introduction de la demande d'asile de la requérante ne sont pas convaincantes. Il observe en particulier que le délai requis pour trouver un avocat et un tuteur ne permet pas d'expliquer que la requérante ait attendu 6 mois pour introduire une demande d'asile. D'une part, la désignation préalable d'un tuteur et d'un avocat n'est pas nécessaire pour introduire une demande d'asile, l'introduction d'une demande d'asile par un mineur non accompagné ayant précisément pour effet la désignation d'un tuteur, lequel est amené à solliciter l'aide d'un avocat. D'autre part, la requérante réside chez une tante qui habite depuis plusieurs années en Belgique et qui était par conséquent en mesure de la conseiller utilement.

4.10 Les explications fournies pour dissiper les incohérences relevées dans le comportement du père de la requérante et les circonstances de l'organisation de son voyage en Belgique ne sont pas davantage satisfaisantes. Il ressort en effet des pièces figurant au dossier administratif que son père lui a appris sa décision de la marier à son cousin en avril 2011 et qu'elle a, le 12 avril 2011, obtenu un passeport aux fins de voyager avec son père et sa tante en Belgique pour y préparer son trousseau de mariage. Le Conseil estime peu plausible que dans un délai inférieur à 12 jours, la requérante ait appris la décision de son père de la marier, sa tante soit venue visiter leur famille en Algérie, cette dernière ait tenté sans succès de dissuader son frère d'imposer à la requérante le mariage projeté, elle ait finalement exprimé sa résignation à cette décision et ait convaincu son frère de venir en Belgique avec la requérante aux fins de confectionner le trousseau de cette dernière et enfin, un passeport ait été demandé et obtenu à cette fin. Les explications contenues dans la requête ne permettent pas de comprendre la précipitation avec laquelle ces faits se seraient produits.

4.11 Quant aux différentes lacunes relevées dans les dépositions de la requérante, le Conseil souligne que l'inconsistance du récit de cette dernière est trop générale pour s'expliquer par son jeune âge. Par ailleurs, il n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune indication que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du jeune âge de la requérante. En effet, la requérante s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée lors des différentes étapes de la demande d'asile. Elle a été entendue au CGRA, assistée de son tuteur et de son conseil, et elle a en outre été auditionnée par un agent traitant spécialisé qui a bénéficié d'une formation spécifique. Le Conseil estime donc que le Commissaire général a tenu compte à suffisance de la qualité de mineure de la requérante. En l'espèce, le jeune âge de la requérante ne peut justifier à lui seul les lacunes relevées par le Commissaire général.

4.12 Le Conseil souligne enfin que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.13 Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît

crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR,1979, p. 51, §196, dernière phrase). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE